

**PROGRAMME DE VEILLE 2018 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE
SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120**

ALERTE N° 88 CONCERNANT SOITEC

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables « exercice des droits de vote » et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG publie depuis 1998 un code de gouvernement d'entreprise, « Recommandations de l'AFG sur le gouvernement d'entreprise » (dernière mise à jour en 2018) et alerte, dans le cadre de son programme de veille, sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que la loi de sécurité financière du 1er août 2003 rend obligatoire l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC et demande aux sociétés de gestion d'indiquer les motifs pour lesquels elles ne les auraient pas exercés.

✂

SOITEC

DATE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : 26 JUILLET 2018

RESOLUTIONS CONCERNÉES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTION 5 et 6 : Nomination et renouvellement d'administrateurs**

Analyse

Le conseil d'administration ne comportera, à l'issue de l'assemblée, si les résolutions mises au vote relatives à des membres du conseil d'administration sont acceptées, que 25% de membres libres d'intérêts.

Eric Meurice et Satoshi Onishi, en relations d'affaires avec la société, ne peuvent en effet être qualifiés de libre d'intérêt.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2018 : Titre II-B- 1

L'AFG recommande que les conseils des sociétés du SBF120 intègrent au moins :

- 50% de membres libres d'intérêts dans les sociétés non contrôlées,
- 33% de membres libres d'intérêts dans les sociétés contrôlées.

Pour le calcul des seuils il est entendu que les représentants au conseil des salariés et salariés actionnaires ne se trouvent pas comptabilisés.

S'agissant de sociétés de taille moins importante, leurs conseils doivent au minimum en toute hypothèse comporter un tiers de membres libres d'intérêts.

Pour être qualifié de « libre d'intérêts », l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts potentiel. Ainsi il ne doit pas en particulier :

- être salarié, mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe, ni l'avoir été dans les cinq dernières années;
 - être salarié ou mandataire social dirigeant d'un actionnaire significatif de la société ou d'une société de son groupe;
 - être salarié ou mandataire social dirigeant d'un partenaire significatif et habituel, commercial, bancaire ou financier, de la société ou des sociétés de son groupe;
 - avoir été auditeur de l'entreprise au cours des cinq années précédentes;
 - être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'entreprise depuis plus de douze ans.
-
- RESOLUTION 7 : Approbation des éléments de rémunération ex post

Analyse

Les actionnaires, consultés sur les éléments de rémunération du Directeur Général ne disposent pas d'informations suffisantes qui leur permettraient d'apprécier notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance. La société ne fournit pas suffisamment d'indications quant à la mise en œuvre a posteriori des critères de performance conditionnant la part variable.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2018 : Titre II-C 3

L'AFG demande la transparence sur les montants et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction. La part variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, devrait indiquer clairement les critères sur lesquels elle est établie, comment ils ont été appliqués au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints.

- RESOLUTION 8 : Politique de rémunération

Analyse

La politique de rémunération du directeur général présentée au vote des actionnaires n'intègre pas suffisamment d'éléments de pondération sur les critères conditionnant la part variable.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2018 : Titre II-C 3

Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.

Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.

L'AFG demande la transparence sur les montants et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction. La part variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, devrait indiquer clairement les critères sur lesquels elle est établie, comment ils ont été appliqués au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints.

- RESOLUTION 11 : Augmentation de capital sans DPS

Analyse

L'autorisation proposée par la résolution 11 d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription se trouve limitée à 9,5% du capital social actuel. Toutefois, le cumul de cette autorisation avec d'autres autorisations proposées à cette assemblée générale pourrait excéder le pourcentage cumulé de 10% préconisé par les recommandations de l'AFG

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2018 :
Titre I-C 1) 1-2 (b)

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

- RESOLUTION 12 : Augmentation de capital réservée à personne dénommée

Analyse

L'autorisation proposée d'augmenter le capital en réservant la souscription à des établissements financiers ou des fonds d'investissement de droit français ou étranger ayant vocation à accompagner à

moyen terme des sociétés de croissance dans le secteur de la technologie, se trouve limité à 9,5% du capital social actuel. Toutefois, le cumul de cette autorisation avec d'autres autorisations proposées à cette assemblée générale pourrait excéder le pourcentage cumulé de 10% préconisé par les recommandations de l'AFG.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2018 :
Titre I-C 1) 1-2 (b)

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

- RESOLUTION 13 : Augmentation de capital sans DPS par placement privé

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, à hauteur de 20% du capital actuel par placement privé sans qu'il soit justifié de situations particulières.

Références

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2018 :
Titre I-C 1) 1-2 (b)

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

...

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

- RESOLUTION 14 : Option de sur allocation (green-shoe)

Analyse

La résolution 14 permet de répondre à une demande additionnelle de participation aux augmentations de capital visées dans les résolutions 10 à 13 qui ne respectent pas elles-mêmes les recommandations de l'AFG.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2018 :
Titre I-C 1) 1-2 (b)

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

- RESOLUTION 15 : Augmentation de capital sans DPS « au fil de l'eau »

Analyse

La résolution 15 autorise pendant 26 mois l'augmentation du capital sans droit préférentiel de souscription « au fil de l'eau » par tranches de 10% du capital social par an, ce qui excède la limite de 10% préconisée par l'AFG.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2018 :
Titre I-C 1) 1-2 (b)

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

- RESOLUTION 16 : Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports en nature

Analyse

L'autorisation proposée par la résolution 16 d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription à l'effet de rémunérer des apports en nature se trouve limitée à 10% du capital social actuel. Toutefois, le cumul de cette autorisation avec d'autres autorisations proposées à cette assemblée générale pourrait excéder le pourcentage cumulé de 10% préconisé par les recommandations de l'AFG.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2018 :
Titre I-C 1) 1-2 (b)

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

- RESOLUTION 18 : Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange

Analyse

L'autorisation proposée par la résolution 18 d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription à l'effet de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par la société se trouve limitée à 9,5% du capital social actuel. Toutefois, le cumul de cette autorisation avec d'autres autorisations proposées à cette assemblée générale pourrait excéder le pourcentage cumulé de 10% préconisé par les recommandations de l'AFG

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2018 :
Titre I-C 1) 1-2 (b)

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

GOUVERNANCE

1 - Composition du conseil de SOITEC

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Autres mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Thierry Sommelet	Président Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	48	FR	5	2019	0	5	M		
<input checked="" type="checkbox"/>	Eric Meurice	Relations d'affaire	Non-libre d'intérêts	-	M	62	FR	Nouveau	2021	0	5		M	
	Paul Boudre	DG	Non-libre d'intérêts	100%	M	59	FR	6	2019	1	0			
	Nabeel Gareeb	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	54	US	1	2021	0	1			
	Christophe Gégout	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	71%	M	42	FR	2	2019	0	1	P		
<input checked="" type="checkbox"/>	Satoshi Onishi	Relations d'affaire	Non-libre d'intérêts	NC	M	55	JP	3	2021	1	1			
	Weidong Ren	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	86%	M	47	CN	2	2019	0	1	M	M	M
	Monica Beltrametti	-	Libre d'intérêts	88%	F	67	IT	2	2019	0	1	M	M	M
	Laurence Delpy	-	Libre d'intérêts	98%	F	47	FR	2	2019	0	1	M	P	M
	Nadine Foulon-Belkacémi	-	Libre d'intérêts	73%	F	54	FR	2	2019	0	1	M	M	P
	BpiFrance Participations SA <i>représentée par Sophie Paquin</i>	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	F	40	FR	2	2019	0	1		M	M
	CEA Investissement <i>représentée par Guillemette Picard</i>	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	81%	F	42	FR	2	2019	0	1		M	M

2- Spécificités

- Les statuts de SOITEC comportent des actions à droit de vote double sous condition de détention de deux ans.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.

✍

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET